

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NI

[Traduction]

Je suis d'accord avec la décision de la Cour selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau doit être rejetée. De manière générale, je suis également d'accord avec l'argumentation figurant dans l'arrêt. Cependant, il est à mon sens certains éléments qui mériteraient un examen plus poussé.

Dans la présente affaire, deux questions de fond, que je traiterai séparément, sont posées : 1) la sentence du 31 juillet 1989 devrait-elle être frappée d'inexistence à cause de la déclaration du président du Tribunal arbitral, M. Barberis ; et 2) subsidiairement, la sentence prononcée est-elle entachée de nullité du fait que le Tribunal a négligé de répondre à la seconde question figurant à l'article 2 du compromis d'arbitrage et de joindre à sa sentence le tracé de la ligne frontière sur une carte, tel que prévu à l'article 9 du compromis, sans donner de raisons.

1. ALLÉGATION D'INEXISTENCE DE LA SENTENCE

Il convient de noter que, des trois membres du Tribunal arbitral, M. Barberis et M. Gros ont voté pour, alors que M. Bedjaoui a voté contre. Si la déclaration de M. Barberis doit être perçue, comme le prétend la Guinée-Bissau, comme une opinion contraire à la sentence, alors la sentence doit, de l'avis de la Partie requérante, être considérée comme inexistante puisque, selon la Guinée-Bissau, elle ne serait plus fondée sur une majorité. La déclaration de M. Barberis a été citée *in extenso* au paragraphe 19 de l'arrêt et ne sera donc pas reprise ici.

Une lecture de la déclaration de M. Barberis révèle qu'elle comporte un certain nombre d'expressions, rédigées au conditionnel, et notamment « aurait », « aurait pu », « aurait pu ou non », etc. Elle est rédigée dans une large mesure sous la forme d'énoncés de doute, de réserves, de suppositions ou de variantes proposées sans soulever aucune opposition claire et décisive ou contradiction à l'égard d'aucune partie du dispositif de la sentence susceptible de faire apparaître la déclaration comme une expression de dissentiment.

La déclaration affirme toutefois en substance, comme le fait la sentence, que l'accord conclu par échange de lettres en 1960 fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal. On y établit aussi, de même que dans la sentence, que l'accord fait droit entre les Parties à l'égard de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental. Comme la sentence, la déclaration indique encore que l'accord ne fait pas droit pour ce qui est des eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche.

La déclaration diffère du dispositif de la sentence en ceci que le membre de phrase « en ce qui concerne les *seules* zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental » (les italiques sont de moi), au paragraphe 88 de la sentence, implique que la zone économique exclusive est exclue. Selon la déclaration de M. Barberis, celui-ci souhaiterait ajouter au dispositif ceci : « mais ne fait pas droit pour les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche ». Selon M. Barberis, cette « réponse partiellement affirmative et partiellement négative » aurait habilité le Tribunal à trancher la seconde question et à régler ainsi le différend « d'une manière complète », pour ce qui est des frontières maritimes entre les deux Etats.

Mais ici apparaît la question de savoir si la réponse donnée au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis, que ce soit explicitement ou implicitement, peut être caractérisée comme étant « partiellement affirmative et partiellement négative ». La question posée au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis porte sur la validité de l'accord de 1960, qui ne pouvait faire référence qu'à la mer territoriale, à la zone contiguë et au plateau continental, seuls espaces maritimes existant à l'époque de la conclusion de l'accord. Il ne pouvait donc être question de zone économique exclusive ou de zone de pêche. Lorsque le Tribunal a répondu à la question posée au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis, il ne pouvait se prononcer qu'au sujet de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental, à l'exclusion de tout autre espace. En répondant à cette question de manière affirmative, le Tribunal a accompli sa tâche entièrement. La réponse ne saurait être qualifiée de « réponse partiellement affirmative et partiellement négative ».

L'expression « les seules », employée au paragraphe 88 de la sentence, est explicative plutôt qu'exclusive. L'expression ne signifie pas que lorsque le point de savoir si l'accord de 1960 faisait droit a été soumis au Tribunal, pour décision, le Tribunal ait *admis* que l'accord avait force de loi pour la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, *niant* qu'il faisait droit pour ce qui est de la zone économique exclusive ou de la zone de pêche. Elle ne signifie pas davantage que le Tribunal ait donné une réponse *affirmative* pour ce qui est des trois premières zones mais donné une réponse *négative* pour ce qui est de la quatrième, c'est-à-dire la zone économique exclusive ou la zone de pêche. Il n'était absolument pas question que, prononçant la sentence, le Tribunal tienne compte de la quatrième; en effet, le concept de zone économique exclusive n'existait pas encore lors de la conclusion de l'accord de 1960. La validité ou la non-validité pour ce qui est de la zone économique exclusive ou la zone de pêche n'entraîne aucunement dans le cadre de l'arbitrage. Le Tribunal n'était pas saisi de la question de la zone économique exclusive ou la zone de pêche et cette question ne saurait donc naturellement pas avoir fait l'objet d'une décision du Tribunal.

Dans ces conditions, la réponse du Tribunal à la première question du paragraphe 1 de l'article 2 du compromis est une réponse complète et non

une réponse partielle. Comme il s'agissait d'une réponse affirmative à la première question, le Tribunal n'était pas appelé à répondre à la seconde question posée au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, qui était tributaire d'une condition expresse: « En cas de réponse négative à la première question. » M. Barberis ne pouvait en fait se mettre en quête de la solution d'un problème qui n'existait pas, puisque le Tribunal n'était pas confronté à la question de savoir si l'accord de 1960 faisait droit pour ce qui est de la zone économique exclusive ou la zone de pêche.

M. Barberis a donné à penser que le Tribunal aurait eu compétence pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche de manière à régler l'ensemble du différend. Mais le Tribunal ne pouvait pas aller au-delà de son mandat, qui ne concernait que la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. En fait M. Barberis en est resté là. Il a simplement suggéré une solution plus complète, comme en témoigne son choix de mots: « aurait pu être ». Sa suggestion s'arrête cependant en ce point précis. On ne saurait donc considérer sa déclaration comme un énoncé destiné à consigner sa divergence de vues, jusqu'à annuler ou invalider son vote. En fait, le vote est l'indicateur le plus fiable pour déterminer si M. Barberis s'associe ou non à la sentence.

La déclaration ne fait pas partie de la sentence. La pratique observée par les juges de joindre une opinion individuelle, une opinion dissidente ou une déclaration n'est pas nouvelle; elle date de l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Cette pratique est désormais intégrée à l'article 95, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui prévoit que:

« Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration. »

Ce libellé montre clairement, puisqu'il y est dit qu'une opinion individuelle ou une déclaration est *jointe* à l'arrêt, qu'elle ne saurait en faire partie intégrante. Etant donné que l'on se trouve en présence d'opinions individuelles, qu'il s'agisse d'accords ou de dissentiments à l'égard de l'arrêt (ou, en l'occurrence, de la sentence), on ne saurait les considérer comme représentant l'opinion du collège (qu'il s'agisse d'une cour ou d'un tribunal) pris dans son ensemble. Elles ne peuvent que représenter les vues des rédacteurs pris individuellement. Et elles ne sont donc que jointes à l'arrêt ou à la sentence, sans en faire partie intégrante. Elles peuvent expliciter, interpréter, constituer des variantes, critiquer, voire constituer un dissentiment à certains égards, à l'encontre du jugement ou de la sentence. Mais critiquer ou proposer des variantes ne signifie pas nécessairement qu'il y a dissentiment. C'est le dispositif et, plus particulièrement, le vote qui compte. A moins que le dispositif ne soit subdivisé et ne fasse l'objet de votes distincts, c'est sur l'ensemble du dispositif que l'on vote.

En fait, ceci constitue la seule façon rationnelle de concevoir un arrêt ou une sentence rendu non pas par un seul juge ou arbitre mais par un

collège. Si les parties avaient toute latitude pour considérer une opinion individuelle ou une déclaration en fonction de leur propre perspective et pour faire ainsi abstraction du vote, quelle confusion de l'ordre juridique cela créerait-il ! On ne peut pas davantage concéder que la Cour, compétente pour la sentence (comme c'est le cas en la présente affaire), puisse être considérée comme libre de faire abstraction du vote en interprétant à son gré ce que représente la déclaration de l'un des juges ou arbitres, à moins qu'il n'existe une preuve manifeste et incontestable de ce que les faits sont tels que la déclaration constitue l'expression d'un dissentiment et que le vote a été vicié par une erreur ou des contraintes. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

La Guinée-Bissau a reproché au Sénégal de « s'être retranché derrière le formalisme juridique ». Mais les juges ou les arbitres ne votent pas seulement pour accomplir une formalité. C'est leur façon d'exprimer avec précision leur position. Ils ont pleinement conscience des incidences matérielles de leur vote, lequel n'est pas un simple geste formel. Le vote est l'indice de leur décision définitive. Si la déclaration, comme en la présente affaire, donne lieu à une incertitude sur le point de savoir si un juge ou un arbitre approuve un arrêt ou une sentence ou s'il en diverge, c'est le vote qui montre quelle est sa véritable attitude.

Pour ces raisons, on ne saurait admettre l'affirmation de la Guinée-Bissau selon laquelle il n'y a pas eu de majorité à l'appui de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 et la Cour devrait dire et juger que la sentence est frappée d'inexistence.

2. PRÉTENDUE NULLITÉ DE LA SENTENCE

La Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger, subsidiairement, que cette prétendue décision est absolument frappée de nullité et sans effet, le Tribunal n'ayant pas répondu à la seconde question posée dans le compromis, puisqu'il n'a pas décidé de la délimitation de l'ensemble des zones maritimes par une ligne unique, qu'il n'a pas indiqué la délimitation au moyen d'une ligne portée sur une carte et qu'il n'a pas donné les motifs sur lesquels se fondait sa sentence.

L'arbitrage a prouvé son utilité pour le règlement pacifique des différends entre Etats. Mais on a vu aussi des abus, pouvant entraîner la nullité. Ce qui importe de manière déterminante est d'avoir une liste de ces causes de nullité, et aussi de prévoir quel organe international sera appelé à se prononcer sur les causes prétendues de nullité.

C'est en 1929 que le Gouvernement finlandais a proposé que cette question fasse l'objet d'un examen et recommandé de conférer le pouvoir de se prononcer sur les recours en nullité à la Cour permanente de Justice internationale. Le Conseil de la Société des Nations a nommé une commission de spécialistes pour étudier cette proposition. La même année, l'Institut de droit international a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question de la création d'un organe pouvant connaître des appels en cassation des

décisions des tribunaux d'arbitrage internationaux. Et c'est la Commission du droit international des Nations Unies qui a rédigé et présenté en 1958 le « Modèle de règles sur la procédure arbitrale », sur lequel a été appelée l'attention des Etats.

Parmi ces « règles », nous intéressent ici les deux dispositions suivantes :

« Article 35

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) excès de pouvoir du tribunal ;
- b) corruption d'un membre du tribunal ;
- c) absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ;
- d) nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis.

Article 36

1. Si dans les trois mois de la date où la validité a été contestée, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre juridiction, la Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité totale ou partielle de la sentence. »

En fait, la notion de nullité a été considérée comme assez large pour embrasser tous les cas d'irrégularité grave dans l'arbitrage. Cela dit, la plupart des publicistes conviennent que la sentence arbitrale ne peut être considérée comme nulle et de nul effet que dans les cas où le tribunal a « manifestement et substantiellement outrepassé les termes du compromis » (K. S. Carlston, *The Process of International Arbitration*, p. 81, et les auteurs qu'il cite, p. 81-84). Après avoir cité un certain nombre d'éminents auteurs, tels que Vattel, Bluntschli, Bonfils, Fauchille, Calvo, Oppenheim, Hall, Hyde, Castberg, Schatzel, Stoykovitch, Weiss, etc., Carlston conclut que :

« La nullité ne doit pas être invoquée dans un esprit de chicane. Les auteurs qui se sont particulièrement penchés sur le problème de la nullité s'accordent à penser que la violation des termes d'un compromis doit être si manifeste qu'elle s'établit de soi-même. Pour que la décision d'un tribunal ou la conclusion d'une juridiction soient considérées comme nulles, elles doivent d'une manière générale être arbitraires et pas simplement douteuses ou contestables. » (*Ibid.*, p. 86.)

Dans la présente espèce, la Guinée-Bissau soutient que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est frappée de nullité parce qu'elle ne répond pas à la seconde question du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis. La Guinée-Bissau avance un certain nombre d'arguments pour prouver qu'il y a là un cas d'excès de pouvoir et que la sentence est par conséquent frappée de nullité. Il y a lieu, avant d'examiner au fond cette allégation, de mentionner certains points.

En premier lieu, le terme « excès de pouvoir » signifie que le Tribunal a excédé ou outrepassé les pouvoirs que lui avaient conférés les Parties. Or, ce dont la Guinée-Bissau se plaint ici, c'est que le Tribunal n'a pas exercé le pouvoir qui lui était attribué, non qu'il a outrepassé ce pouvoir (voir, par comparaison, le libellé de l'article 11, paragraphe 2, du statut du Tribunal administratif des Nations Unies). L'expression « excès de pouvoir par omission » est une contradiction dans les termes. On peut d'autre part douter que lorsque le Tribunal manque à exercer la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont attribués, la voie de recours adéquate soit l'annulation de la sentence.

En deuxième lieu, la Guinée-Bissau se plaint que le Tribunal n'ait pas répondu à la seconde question du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis. Mais elle ne fait pas mention de la réponse que la sentence apporte à la première question, celle du paragraphe 1 de ce même article. Aucune raison satisfaisante n'est donnée pour expliquer pourquoi c'est l'ensemble de la sentence qui doit être annulé.

Quoi qu'il en soit, le fond de la thèse de la Guinée-Bissau est ceci : quelle qu'eût été sa réponse sur la valeur de l'échange de lettres entre la France et le Portugal, le Tribunal était appelé à procéder à une délimitation complète des territoires maritimes. Cette interprétation contredit cependant à l'évidence le sens ordinaire qu'il faut prêter aux termes du compromis. En la présente affaire, une réponse à la seconde question du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis ne s'imposerait qu'en cas « de réponse négative » à la première question. L'obligation de répondre à la seconde question est alternative, elle n'est pas simultanée. Comme il a été répondu par l'affirmative à la première question, le Tribunal n'était pas tenu de répondre à la seconde. Tel est le sens ordinaire, le sens naturel des mots pertinents. Cette interprétation est tout à fait conforme aux dispositions de l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités.

La Guinée-Bissau n'en soutient pas moins que la réponse du Tribunal à la première question est en partie affirmative et en partie négative ; qu'une réponse en partie négative reste une réponse négative ; que le Tribunal était donc tenu de donner une réponse à la seconde question. On a déjà signalé qu'il ne peut y avoir en l'espèce de « réponse en partie affirmative et en partie négative », puisque la question posée dans le compromis concernait la frontière maritime telle qu'elle existait au moment de la conclusion de l'accord de 1960, et non postérieurement à celui-ci. Et, de fait, la sentence précise, au paragraphe 85, que l'accord doit être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion. Il s'ensuit que la réponse donnée par le Tribunal à la première question en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental satisfait complètement à la question posée. L'expression « en ce qui concerne les seules zones » ne fait que préciser la portée de la décision. Elle ne peut donc être considérée comme un rejet d'une partie de la demande, ni servir, en tant que telle, à qualifier la réponse à la première question de réponse en partie négative, voire de réponse entièrement négative.

Par ailleurs la Guinée-Bissau allègue que, puisque le litige porte en totalité sur la frontière maritime et que le titre de l'accord de 1960 et le préambule du compromis se réfèrent l'un et l'autre à la détermination de la frontière maritime, le Tribunal était tenu de répondre à la seconde question quelle que fût sa réponse à la première.

Il faut rappeler que lorsqu'on interprète un traité, comme ici le compromis, dont le texte est clair et sans ambiguïté, on ne doit pas chercher à modifier le sens ordinaire, le sens naturel des termes employés en recourant à des éléments auxiliaires, qu'on interpréterait comme exigeant en toutes circonstances la détermination de l'ensemble de la frontière maritime entre les deux Etats. C'est principalement dans le corps de l'article 2 du compromis que s'exprime le but poursuivi par les Parties. Elles y conviennent que la réponse à la seconde question est subordonnée à une réponse négative à la première. Il est inconcevable que le simple fait de mentionner la détermination de la frontière maritime dans le titre et dans le préambule du compromis ait eu pour effet de modifier le sens des dispositions d'un texte clair et sans ambiguïté, celui de l'article 2 du compromis.

La Guinée-Bissau n'a laissé de soutenir que l'intention des Parties était que, quelle que soit sa réponse à la première question (posée à l'article 2 du compromis d'arbitrage), le Tribunal devait délimiter dans sa totalité la frontière en mer entre les deux Etats. Mais on ne trouve rien pour étayer cette affirmation dans le libellé très clair du compromis.

Bien au contraire; il est un passage du mémoire présenté par la Guinée-Bissau au Tribunal qui se lit comme suit :

« Les représentants du Sénégal finirent par *partager ce point de vue* [les italiques sont de moi] et c'est donc une double démarche qui est demandée au Tribunal: se prononcer d'abord sur la validité de l'échange de notes franco-portugais du 26 avril 1960 pour décider de la frontière en mer entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. *Et si cette validité n'est pas reconnue* [les italiques sont du Sénégal] dire alors quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes entre les deux Etats en se fondant sur les normes pertinentes du droit international positif. » (Mémoire présenté par la Guinée-Bissau au cours de la procédure arbitrale, p. 35; cité par le Sénégal dans son contre-mémoire dans le cadre de la procédure arbitrale, p. 34.)

Ce passage montre clairement que c'est la Guinée-Bissau qui a proposé de demander au Tribunal de se prononcer sur la validité de l'échange de lettres de 1960 et, *au cas où cette validité ne serait pas reconnue*, de tracer la ligne délimitant la frontière maritime entre les deux Etats. Et le Sénégal *s'est rangé à cette manière de voir*. Telle fut donc la conclusion des négociations entre les deux Etats, qui avaient pleinement conscience de ce dont ils convenaient.

Certes, ce passage était suivi de la phrase suivante: « En tout état de cause, à l'issue de l'arbitrage, la délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal sera acquise. » Mais, par délimitation maritime, on ne

pouvait entendre que les espaces maritimes qui existaient à l'époque de la conclusion de l'accord de 1960, puisque c'était précisément cet accord de 1960 qui était controversé. Si les Parties étaient convenues qu'il fallait procéder à une délimitation *ex novo* de toute la frontière en mer quel que fût le résultat de l'examen de la validité de l'échange de lettres de 1960 entre la France et le Portugal, elles l'auraient dit dans le compromis. Et comme il s'agit là d'un point non seulement pertinent mais d'une importance majeure, elles n'auraient pas négligé de le faire. Les négociations se sont étendues sur huit années. Comment imaginer qu'un point aussi fondamental et aussi important aurait pu être négligé ? Il n'y a aucune preuve que pendant leurs négociations il se soit élevé quelque différend entre les deux Parties sur ce point. Au contraire, les neuf mots introductifs du paragraphe 2 de l'article 2 ont été proposés par la Guinée-Bissau elle-même (contre-mémoire du Sénégal déposé dans la présente instance, p. 29, 33, 38 et 44; voir aussi audience publique du 5 avril 1991, CR 91/4, p. 45).

La Guinée-Bissau affirme aussi que les diverses composantes des zones maritimes sont indivisibles. Mais cet appel à la notion d'indivisibilité, si tant est qu'il fût dans l'intention des Parties, n'écarte pas la condition que celles-ci ont expressément posée à l'article 2, paragraphe 2, du compromis. Que la ligne soit ou non divisible est fonction de la manière dont elle est tracée, question ne se posant que si la réponse à la première question était affirmative. Cela ne change rien à la relation fondamentale entre les deux questions posées à l'article 2, à savoir que la réponse à la seconde question est subordonnée à une réponse négative à la première.

Il convient de noter que les deux Parties ont souligné qu'elles voulaient une ligne de délimitation unique, mais leur point de vue n'était pas le même. La Guinée-Bissau pour sa part souhaitait une ligne de démarcation intégrée du plateau continental et de la zone économique exclusive, ligne redéfinie selon des principes équitables. Le Sénégal de son côté souhaitait que la ligne d'azimut 240° existante soit élevée de manière à diviser la zone économique exclusive. L'argument de l'indivisibilité, par lequel on cherche à identifier les divers éléments de la frontière maritime et à les faire coïncider, ne peut donc servir à corroborer la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle, quelle qu'eût été sa réponse à la première question, le Tribunal aurait dû procéder à la délimitation *ex novo* conformément à la seconde.

On ne peut non plus prétendre que la tâche du Tribunal ait été indivisible. Il était appelé, si sa réponse à la première question était négative, à déterminer le tracé de la ligne de délimitation des territoires maritimes. La réponse à la première question a été affirmative, et la mission du Tribunal n'allait pas plus loin. La Guinée-Bissau n'est pas fondée à prétendre maintenant que quelque chose a été laissé en suspens. Cette « chose » ne pouvait et ne peut toujours pas constituer l'objet de l'arbitrage, car elle n'existait pas au moment de la conclusion de l'accord de 1960.

Il est vrai que dans le chapeau de l'article 2 du compromis, puis encore

au paragraphe 1 de l'article 9, le mot «question» est employé au pluriel. Un point technique de rédaction ne peut cependant être ainsi opposé au sens de l'ensemble de l'instrument considéré puisque au moment de la rédaction de celui-ci il n'était pas certain que les deux questions dussent recevoir une réponse.

La Guinée-Bissau allègue en outre que le Tribunal n'a pas exercé le pouvoir qui lui était conféré de décider du tracé d'une ligne unique pour délimiter les territoires maritimes, et de porter cette ligne sur une carte. Puisque, comme on l'a dit plus haut, le Tribunal n'était pas appelé à répondre à la seconde question, il n'y avait pas lieu de tracer la ligne frontière ni, a fortiori, de joindre une carte à la sentence.

Quant à savoir si les motifs sont suffisants, il ne faut pas borner l'examen au seul paragraphe 87 de la sentence. Celui-ci ne fait en effet que conclure sur la base de ce qui a été précédemment analysé. Les motifs sur lesquels s'appuie la conclusion à laquelle on est arrivé dans ce paragraphe ont été exposés auparavant dans la sentence. Le point principal en est l'affirmation de la validité de l'accord de 1960, dont il découle que la seconde question n'appelle pas de réponse. Et puisqu'il ne doit y avoir aucune délimitation *ex novo* de la frontière en mer, il n'y avait pas lieu de joindre une carte. Toutes ces choses-là sont indissociables. La raison en va de soi. Il est vain de vouloir considérer la question de la carte comme un sujet indépendant et de prétendre qu'aucun motif suffisant n'est donné à ce propos.

On peut suivre le fil de la pensée qui aboutit à la conclusion du paragraphe 87. Après avoir analysé la question de la validité de l'accord de 1960, le Tribunal, au paragraphe 80 de la sentence, fait observer que «l'accord de 1960 est valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau». Au paragraphe 85, il dit que l'accord doit être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa signature. Et de conclure, dans le même paragraphe, que l'accord ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle «zone économique exclusive», «zone de pêche» ou autrement.

Il convient également de noter que les paragraphes 87 et 88 sont intimement liés. Au paragraphe 88, le Tribunal estime que l'accord de 1960 fait droit dans les relations entre la Guinée-Bissau et le Sénégal en ce qui concerne les zones mentionnées dans cet accord. Par conséquent, en vertu des termes de l'article 2 du compromis d'arbitrage, le Tribunal n'avait pas à répondre à la seconde question. Telle est la conclusion figurant au paragraphe 87 de la sentence. Lorsque le Tribunal a adopté le paragraphe 88 par deux voix contre une, il approuvait par la force des choses le raisonnement sur lequel se fonde le paragraphe 87.

Sur la base de ces analyses et de ces déductions, le Tribunal a alors conclu qu'il n'avait pas à répondre à la seconde question. La réponse à la question de la carte découle de la décision prise à propos de la délimitation de la frontière en mer. Puisqu'il a été répondu par l'affirmative à la

première question de l'article 2, il n'y a pas eu de délimitation *ex novo*. Par conséquent, la carte ne s'imposait pas. Le raisonnement est succinct mais suffisamment limpide pour les besoins de la sentence.

Pour toutes ces raisons, la conclusion subsidiaire de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence du 31 juillet 1989 devrait être frappée de nullité ne saurait se défendre.

(Signé) NI Zhengyu.
